

INFORMATIONS

prêts et bourses

La commune de Monthey alloue une aide financière sous forme de bourses ou de prêts aux citoyens remplissant les conditions requises quant au domicile juridique en matière de bourses ou de prêts depuis 2 ans au moins. Les bourses et prêts ne peuvent être octroyés que lorsque la “Commission cantonale des bourses et des prêts d’honneur” a été saisie de requête en bonne et due forme et a pris sa décision. La commune de Monthey peut allouer une aide financière même si la Commission cantonale a pris une décision négative.

La commune n'est pas liée par la décision de la “Commission cantonale des bourses et des prêts d'honneur”.

Des bourses et de prêts peuvent être accordés :

- a) aux étudiants des universités, des écoles polytechniques et des établissements similaires ;
- b) aux élèves des écoles techniques et des écoles techniques supérieures ;
- c) aux élèves des instituts préparant aux professions ecclésiastiques, artistiques, sociales et paramédicales ou aux élèves suivant une formation jugée équivalente ;
- d) aux élèves des écoles et cours professionnels ;
- e) aux élèves des écoles du deuxième degré ;
- f) aux élèves des écoles d'agriculture ;
- g) aux apprentis ;
- h) pour le perfectionnement professionnel ;
- i) pour des recyclages professionnels, dans la mesure où les frais afférents ne sont pas couverts par les assurances sociales.

Pour bénéficier de l'aide financière de la commune, le requérant doit notamment faire preuve d'aptitude pour la formation envisagée, d'application au travail et ne pas disposer de moyens suffisants pour financer normalement ses études ou son perfectionnement professionnel.

Vous obtiendrez plus de renseignements sur le site www.monthey.ch (>pratique >formation > bourses et prêts) ou au Cycle d'Orientation de Monthey (tél. 024/471.47.27).

INFORMATIONS

Bourses et prêts

Le canton du Valais alloue des subsides, sous forme de bourses ou de prêts d'honneur, pour les frais de formation et d'entretien occasionnés par la préparation à la formation, la formation elle-même et le perfectionnement. Il peut également accorder une aide pour des recyclages professionnels.

Le financement d'une formation incombe en premier lieu aux parents, subsidiairement aux autres responsables légaux et au requérant. Dans la mesure où les possibilités financières des personnes précitées sont insuffisantes, des subsides sont alloués par l'Etat.

Les bourses sont des allocations accordées à fonds perdus. Le bénéficiaire n'est pas tenu légalement de les rembourser.

Les prêts d'honneur sont accordés sans aucune garantie personnelle ou réelle de la part du requérant, ou de son représentant légal. Ils sont remboursables.

L'instruction préparatoire exigée pour une formation donne droit à des subsides pour autant qu'elle débute à la fin de la fréquentation du cycle d'orientation. La fréquentation d'écoles ou de cours de formation, après la fin du cycle d'orientation, donne droit à des subsides dans la mesure où elle est exigée pour atteindre le but professionnel visé et à la condition que la qualité de la formation soit suffisante.

Il faut considérer comme perfectionnement donnant droit à des subsides, la fréquentation d'établissements ou de cours de formation reconnus permettant d'accéder à un degré plus élevé dans la profession acquise préalablement.

Vous obtiendrez plus de renseignements sur le site www.vs.ch (>site web des services > service administratif et juridique > bourses et prêts).